

L O I S

Loi n° 90-12 du 2 juin 1990 portant approbation des décisions du conseil de la présidence de l'Union du Maghreb Arabe relatives à l'amendement des articles 11 et 12 (alinéa premier) du traité constitutif de l'Union du Maghreb Arabe, adoptées à Tunis le 26 Djoumada Ethania 1410 correspondant au 23 janvier 1990.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 117 et 122 ;

Vu la résolution de l'Assemblée populaire nationale du 29 octobre 1989 portant règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, notamment son article 58-2 ;

Vu la loi n° 89-04 du 1^{er} avril 1989 portant approbation du traité constitutif de l'Union du Maghreb Arabe, signé à Marrakech le 17 février 1989 ;

Vu la loi n° 89-16 du 11 décembre 1989 portant organisation et fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale, notamment son article 63-6° ;

Vu le décret présidentiel n° 89-54 du 2 mai 1989 portant ratification du traité constitutif de l'Union du Maghreb Arabe, signé à Marrakech le 17 février 1989 ;

Vu les décisions du conseil de la présidence de l'Union du Maghreb Arabe relatives à l'amendement des articles 11 et 12 (alinéa premier) du traité constitutif de l'Union du Maghreb Arabe, adoptées à Tunis le 26 Djoumada Ethania 1410 correspondant au 23 janvier 1990 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale.

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont approuvées les décisions du conseil de la présidence de l'Union du Maghreb Arabe relatives à l'amendement des articles 11 et 12 (alinéa premier) du traité constitutif de l'Union du Maghreb Arabe, adoptées à Tunis le 26 Djoumada Ethania 1410 correspondant au 23 janvier 1990.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1990.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 90-13 du 2 juin 1990 portant approbation du protocole d'accord relatif à la création d'une société Algéro-Marocaine d'étude du gazoduc Maghreb-Europe signé à Fès le 8 février 1989.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 117 et 122 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la création d'une société Algéro-Marocaine d'étude du gazoduc Maghreb-Europe signé à Fès le 8 février 1989 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale.

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Est approuvé le protocole d'accord relatif à la création d'une société Algéro-Marocaine d'étude du gazoduc Maghreb-Europe signé à Fès le 8 février 1989.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1990.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 53, 113, 115 et 117 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-75 du 16 novembre 1971 relative aux rapports collectifs de travail dans le secteur privé ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations ;

Vu la loi n° 88-28 du 19 juillet 1988 relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail ;